



Arrêt

**n° 208 557 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Agissant en qualité de tutrice légale de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018, en qualité de tutrice légale par X, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2018, à l'égard de X, de nationalité congolaise (RDC).

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 1^{er} février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)[.]

La requérante invoque son intégration. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque également sa scolarité et joint une attestation de fréquentation scolaire scolaire [sic] au centre Scolaire « Ma Campagne » pour l'année 2016-2017. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est arrivée illégalement [sic] sur le territoire [sic] et a choisi de se maintenir délibérément en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à sa scolarité ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. [(]CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014[)]

La partie requérante invoque le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches familiales sur le territoire et du fait qu'un retour au pays d'origine serait considéré comme un traitement inhumain et dégradant. En effet, elle vit avec sa demi-sœur, Madame [M.P.C.] qui est de nationalité belge et qui la prend en charge financièrement. Elle invoque le fait d'avoir été abandonnée par ses parents à l'âge de 4 ans et que sa grand-mère qui la gardait est décédée en 2006. Elle invoque le fait également d'avoir été confiée à la garde de Madame [M.P.C.] qui est devenue sa tutrice suite au Jugement rendu le 14/04/2015 par le Tribunal des Enfants de Matadi (Congo)[.] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers car c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Question préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le présent recours a été introduit par la tutrice de la requérante, agissant au nom de cette dernière, qui était mineure au moment du dépôt de la requête, en tant que représentante légale de celle-ci.

Il ressort du dossier administratif que la requérante est née le 23 mai 2000 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 23 mai 2018. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule requérante à la cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que « les circonstances invoquées par la requérante sont réellement exceptionnelles et par ricochet, justifiaient la recevabilité de sa demande ; Que la scolarité à l'institut Ma Campagne, le risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'encrage [sic] local sont dans le cas d'espèce des circonstances qui empêchent la requérante de retourner dans son pays d'origine pour introduire la demande d'autorisation ; [...] Que la partie adverse n'a pas mesuré les risques qu'encourait

une jeune fille de moins de 18 ans qui doit rentrer dans un pays où il n'y a plus personne pouvant l'héberger[,] pour entreprendre des démarches de séjour ; Que cette possibilité pouvait aisément s'envisager si la requérante avait encore au Congo/RDC quelqu'un pouvant exercer sur elle l'autorité parentale ; Que la partie adverse refuse d'admettre la scolarité de la requérante comme circonstance exceptionnelle alors que le Conseil d'Etat a relevé à ce propos [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle le libellé de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Madame [M.P.C.] a la citoyenneté européenne au même titre que les autres européens ; Qu'elle s'est vue investi [sic] par le jugement du tribunal pour enfants de Matadi, rendu sous RC 839/2015 de tous les droits et obligations attachés à la protection qu'offre la tutelle ; Qu'outre ce droit qui lui est reconnu dans le pays de provenance, la requérante fait partie, depuis qu'elle est sur le territoire belge du ménage de sa tutrice ; Que cette démonstration permet de conclure que sont réunies dans son chef, les conditions du point 2 de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que c'est à juste titre que la requérante revendique la protection qu'offrent les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « la partie adverse n'a eu aucun égard à l'enseignement de l'arrêt Tabitha du 12 octobre 2006 où la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'Etat belge se devait également, en vertu de ses engagements internationaux, de favoriser la réunification familiale de l'enfant et de sa mère. Au contraire, l'Etat belge aura contrarié celle-ci et porté gravement atteinte à leurs vies familiales, en violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Que la présente demande a été introduite par une personne âgée de moins de 18 ans » et rappelle le contenu de l'article 23 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : la directive 2013/33). Elle ajoute que « des dispositions diverses insistent sur le respect de l'intérêt de l'enfant » et cite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE). Elle ajoute ensuite que « la partie adverse a passé outre l'intérêt de la requérante et n'a pas mesuré les risques qu'elle encourrait si elle doit se rendre seule en République Démocratique du Congo pour entreprendre les démarches de séjour » et que « pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH, implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et soutient que « sans risque d'être contredit [sic], tous les éléments avancés par la partie adverse pour justifier sa décision d'irrecevabilité ne ressortent pas du dossier administratif et partant manquent de pertinence ; [...] Que sans conteste, la scolarité en Belgique, l'existence d'une vie familiale résultant du jugement de tutelle et la crainte de se voir exposé aux risques de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en RDC constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande en Belgique ; Que la poursuite d'études en Belgique doit être prise en compte au titre de circonstances exceptionnelles. Une décision se limitant à indiquer que la requérante n'avait pas à entamer des études alors qu'elle était en situation irrégulière n'est pas suffisamment motivée [sic] [...] ; Qu'indéniablement, la partie adverse a pêché par la généralisation, ce qui rend la motivation inadéquate ».

4. Discussion

4.1.1 Sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration, sa scolarité, la présence de sa sœur en Belgique, au fait qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant et relatif à son intérêt supérieur en tant qu'enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « mesuré les risques qu'encourait une jeune fille de moins de 18 ans qui doit rentrer dans un pays où il n'y a plus personne pouvant l'héberger, pour entreprendre des démarches de séjour », le Conseil constate que la requérante est devenue majeure le 23 mai 2018, et qu'elle n'a, de ce fait, plus intérêt à cet aspect de son argumentation. En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1 du présent arrêt, la requérante a joint un document intitulé « Procès-verbal de la réunion du Conseil de famille tenue en date du 3 décembre 2013 » duquel il ressort qu'étaient présents deux oncles maternels de la requérante, une tante paternelle et son demi-frère. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, sans plus de précision, que la requérante ne pourrait se faire héberger par personne dans son pays d'origine.

4.2.2 S'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil rappelle que celle-ci est dorénavant majeure et que cette scolarité ne représente plus une obligation légale. En outre, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « indiquer que la requérante n'avait pas à entamer des études alors qu'elle était en situation irrégulière », mais qu'elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour* ».

4.3.1.1 Sur le deuxième moyen, vu la majorité de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation aux termes de laquelle elle soutient que « la présente demande a été introduite par une personne âgée de moins de 18 ans » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de la requérante en tant qu'enfant mineur en renvoyant aux dispositions de la CIDE.

4.3.1.2 Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas introduit de demande sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, ni de demande de protection internationale, de sorte que son argumentation relative à cette disposition et celle relative à la directive 2013/33 sont irrelevantes.

De même, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément une « décision d'éloignement » et que la requérante n'a pas fait l'objet d'une telle mesure, cette disposition n'est pas applicable.

4.3.1.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.1.4 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT